



Arrêts et décisions du 19 octobre 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts¹ et 67 décisions² :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Fuchsmann c. Allemagne* (requête n° 71233/13) ;

quatre arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 67 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Verlagsgruppe Droemer Knaur GmbH & Co. KG c. Allemagne (requête n° 35030/13)

La société requérante, Verlagsgruppe Droemer Knaur GmbH & Co. KG, est une maison d'édition allemande de premier plan basée à Munich. L'affaire concernait une procédure à l'issue de laquelle il lui fut ordonné de payer des dommages et intérêts à une personne qui était présentée comme un membre de la mafia dans un ouvrage qui avait été publié par la société.

L'ouvrage, intitulé « Mafia » et rédigé par Petra Reski, un auteur d'une certaine notoriété, fut publié en septembre 2008. Il fit l'objet de plusieurs réimpressions dans diverses éditions et parut également en Italie. Il traitait des liens de la mafia avec l'Allemagne et de ses structures internes. Sur deux pages, cet ouvrage faisait référence à un ressortissant italien résidant en Allemagne (S.P.) en citant son nom en intégralité. Il indiquait en particulier que S.P. était présumé appartenir à la 'Ndrangheta et qu'il aurait été impliqué dans un meurtre.

À la suite de la publication de ce livre, S.P. saisit les tribunaux afin d'obtenir une ordonnance contre la diffusion de ces passages. En novembre 2008, le tribunal régional de Munich délivra l'ordonnance. Il considérait en particulier que s'il existait un intérêt général à informer le public sur le crime organisé, l'auteur avait failli à ses devoirs de journaliste. Elle s'était appuyée sur des rapports internes établis par l'Office fédéral de police criminelle en ce qui concerne l'appartenance présumée de S.P. à la 'Ndrangheta, ce qui constituait une source insuffisante pour étayer ses allégations étant donné que ces rapports n'étaient pas destinés à la publication et qu'elle avait exagéré le degré de suspicion qui y était décrit. Les autorités chargées de l'enquête elles-mêmes n'étaient pas parvenues à la conclusion qu'il existait des éléments suffisants démontrant que S.P. avait commis une infraction. Le recours formé par la société fut rejeté en avril 2009.

Dans la procédure au principal, la cour d'appel condamna finalement la société à verser des dommages et intérêts d'un montant de 10 000 EUR. Dans sa motivation, elle indiquait que l'ordonnance ne constituait pas une réparation suffisante pour S.P., puisqu'il ne s'agissait pas d'un

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

moyen adéquat de toucher les lecteurs d'un livre qui avait déjà été publié. Un nouvel appel formé par la société fut rejeté, et, en novembre 2013, la Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas retenir le recours constitutionnel formé par celle-ci.

La société alléguait que l'arrêt lui ordonnant de payer des dommages et intérêts avait porté atteinte à ses droits garantis par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 10

Lebois c. Bulgarie (n° 67482/14)

Le requérant, Vincent Lebois, est un ressortissant français né en 1986 et résidant à Sofia (Bulgarie). Il passa trois mois en détention en Bulgarie en 2014 après avoir été arrêté pour vol de voitures avec effraction. Dans cette affaire, il dénonçait en particulier des restrictions qui auraient été imposées aux communications avec sa famille et ses amis pendant sa détention.

M. Lebois fut arrêté à Sofia le 24 janvier 2014 et placé en garde à vue. Il passa le premier jour de sa détention dans un poste de police avant d'être transféré dans un centre de détention provisoire à Sofia. Il fut ensuite présenté au tribunal de district de Sofia, lequel décida qu'il devait être maintenu en détention provisoire. Le 17 avril 2014, M. Lebois conclut un accord, plaida coupable et accepta de purger une peine de trois mois d'emprisonnement. Il fut remis en liberté le 24 avril 2014, après avoir séjourné six jours à la prison de Sofia, puisque la durée de sa détention provisoire avait été déduite de sa peine.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), M. Lebois formulait un certain nombre d'allégations relatives à des restrictions qui auraient été imposées à l'accès à un téléphone et aux visites de la famille et des amis. Il alléguait notamment que le personnel pénitentiaire était souvent contrevenu au règlement intérieur qui régissait le droit des détenus à recevoir des visites ou à acheter/recharger des cartes téléphoniques. Il avançait que pendant une période de trois semaines en mars/avril 2014, il n'avait ainsi pas pu téléphoner à sa mère qui était en France et qu'à deux reprises, sa petite amie bulgare ainsi qu'un autre ami auraient été renvoyés de l'établissement pénitentiaire sans avoir pu le voir car on leur aurait dit qu'il avait été transféré dans une autre aile.

Violation de l'article 8 – concernant les restrictions imposées à l'accès de M. Lebois à un téléphone et aux visites

Satisfaction équitable : 1 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 400 EUR pour frais et dépens.

Vanchev c. Bulgarie (n° 60873/09)

Le requérant, Georgi Petrov Vanchev, est un ressortissant bulgare né en 1952 et résidant à Sofia. Devant la Cour, il se plaignait d'avoir été détenu au-delà du terme prévu pour sa peine et d'avoir été condamné à payer des frais de justice à ses yeux excessifs dans le contexte d'une action en responsabilité délictuelle qu'il avait engagée contre les autorités de poursuite.

M. Vanchev est un ancien agent de police. Une procédure pénale fut ouverte à son encontre en 1996 et il fut assigné à résidence du 6 mars 1996 jusqu'au 3 avril 1996, date à laquelle il fut placé en détention provisoire. Il fut de nouveau assigné à résidence le 1^{er} juillet 1996 jusqu'au 30 septembre 1997. Il fut ainsi privé de sa liberté pendant plus d'un an et six mois. Dans son jugement définitif rendu en janvier 1998, le tribunal militaire de Sofia le déclara coupable de faute professionnelle et le condamna à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis. Dans une procédure distincte, le 26 mars 2003, la Cour suprême de cassation le déclara coupable d'escroquerie et le condamna à une

peine d'un an d'emprisonnement. Il fut de nouveau placé en détention le 1^{er} juillet 2003 afin de purger une peine cumulée d'un an de prison mais fut remis en liberté le 18 septembre 2003 sur décision du procureur compétent, qui avait observé que la période de détention provisoire aurait dû être déduite de la peine à effectuer par M. Vanchev.

En 2004, M. Vanchev engagea une action en responsabilité délictuelle contre les autorités de poursuite afin de demander réparation pour la durée de sa détention qui était allée au-delà du terme prévu pour sa peine d'emprisonnement. Dans un jugement rendu en 2006, le tribunal de Sofia fit partiellement droit à sa demande. Il lui ordonna également de payer des frais de justice d'un montant de 1 040 EUR. En 2009, un arrêt définitif de la Cour suprême de cassation lui alloua finalement environ 1 530 EUR de dommages et intérêts.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Vanchev alléguait que sa détention avait dépassé le terme qui était prévu pour sa peine d'emprisonnement. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il soutenait en outre que les frais de justice dont il avait dû s'acquitter avaient significativement réduit la réparation qui lui avait été accordée.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

Tsalkitzis c. Grèce (n° 2) (n° 72624/10)

Le requérant, Vassilis Tsalkitzis, est un ressortissant grec né en 1945 et résidant à Afidnes Attikis (Grèce). L'affaire concernait sa condamnation pour dénonciation calomnieuse, faux témoignage et diffamation à l'encontre d'un député et M. Tsalkitzis se plaignait parallèlement de ne jamais avoir pu faire entendre sa cause dans les actions qu'il avait engagées à l'encontre de ce dernier, qui bénéficiait d'une immunité.

En 2001, M. Tsalkitzis porta plainte contre le député pour des infractions de forfaiture et de chantage que celui-ci aurait commises alors qu'il était maire de Kifissia. Le député ne fut jamais poursuivi à la suite de cette plainte car le Parlement refusait de lever son immunité. Dans un arrêt rendu en 2006, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu que le refus de lever l'immunité du député pour des actes qu'il avait commis avant son élection emportait violation du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne à l'égard de M. Tsalkitzis. À ce jour, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'a pas encore terminé la surveillance de l'exécution de cet arrêt (article 46 § 2 de la Convention).

Dans l'intervalle, en 2004, le député avait porté plainte contre M. Tsalkitzis pour dénonciation calomnieuse, faux témoignage et diffamation et une procédure pénale avait été ouverte. M. Tsalkitzis avait été reconnu coupable *in absentia* par le tribunal de première instance d'Athènes et condamné à une peine de 20 mois d'emprisonnement et à une privation de ses droits politiques. M. Tsalkitzis avait contesté ce jugement devant la Cour d'appel d'Athènes, arguant que son procès en diffamation aurait dû être suspendu jusqu'à la fin de la procédure pénale qu'il avait engagée à l'encontre du député. Or, lors d'une audience en 2009, la cour d'appel rejeta son recours, estimant que des poursuites pénales n'avaient jamais été engagées contre le député et qu'il n'existait donc pas de procédure pénale pendante susceptible de justifier une suspension de la procédure en cours contre M. Tsalkitzis. La Cour d'appel entreprit d'entendre un certain nombre de témoins (cinq pour l'accusation et un pour la défense ; M. Tsalkitzis lui-même n'a pas témoigné) et confirma le verdict qui avait été délivré en première instance. Le pourvoi de M. Tsalkitzis fut également rejeté en mai 2010. Celui-ci séjourna huit jours en prison avant que sa peine ne fût commuée en travaux d'intérêt général puis il fut libéré ; il s'acquitta finalement d'une amende au lieu de purger sa peine.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Tsalkitzis alléguait que la procédure pénale engagée à son encontre pour dénonciation calomnieuse, faux témoignage et diffamation n'avait pas été équitable. Il avançait en particulier que le refus par les juridictions nationales de suspendre ou d'ajourner la procédure pénale qui avait été ouverte à son encontre jusqu'à la fin de la procédure qu'il avait engagée contre le député avait été excessivement formaliste, en particulier au regard de l'arrêt rendu par la Cour en 2006.

Non-violation de l'article 6 § 1

Nawrot c. Pologne (n° 77850/12)

Le requérant, Krzysztof Nawrot, est un ressortissant polonais né en 1981 qui purge actuellement une peine de dix ans d'emprisonnement à la prison de Nysa (Pologne) après avoir été condamné en 2001 pour vol qualifié. Sa peine de prison fut interrompue de 2008 à 2014 par un séjour en hôpital psychiatrique qui s'inscrivait dans le contexte d'une deuxième procédure pénale ouverte à son encontre, cette fois-ci pour meurtre. L'affaire concernait le grief qu'il tirait de son internement psychiatrique.

Dans le contexte d'une deuxième procédure pénale, en août 2005, M. Nawrot fut notamment accusé d'avoir tué un ressortissant italien en lui portant des coups répétés à la tête. En juillet 2006, une expertise psychologique destinée à déterminer sa responsabilité pénale conclut qu'il souffrait d'un trouble psychotique chronique de type délirant qui était lié à des lésions de son système nerveux central, ainsi que d'un trouble de la personnalité. Le rapport concluait qu'il n'aurait pas été conscient de ses actes dans le contexte de cette infraction ni en mesure de se maîtriser. Du fait de la démence de M. Nawrot, le tribunal interrompit la procédure qui avait été ouverte à son encontre et recommanda qu'il fût placé en hôpital psychiatrique ; M. Nawrot fut interné en mai 2008.

Des contrôles de son état de santé confirmèrent qu'il devait rester interné dans un établissement psychiatrique au motif qu'il constituait un danger pour la société. Cependant, un rapport établi en juin 2012 par une autre équipe de psychiatres dans le cadre d'une troisième procédure pénale, également liée à des faits qui avaient eu lieu en 2005, conclut qu'il ne présentait aucune lésion du système nerveux central et qu'il ne souffrait pas d'une maladie mentale à l'époque de la commission de ces infractions. Les psychiatres diagnostiquèrent chez lui un trouble de la personnalité dyssociale et déclarèrent qu'il était en pleine possession de ses capacités mentales à l'époque des faits.

À partir de juillet 2012, M. Nawrot contesta son internement dans des établissements psychiatriques et demanda à être remis en liberté. Il fit deux tentatives de suicide en 2013 et en mai de cette année-là, il déclara au tribunal qu'il simulait la maladie mentale. Les tribunaux examinèrent ses arguments ainsi que les divergences d'opinion entre les deux équipes d'experts mais confirmèrent que son état de santé justifiait son internement.

Alors que les experts s'opposaient sur sa santé mentale, il resta interné en hôpital psychiatrique jusqu'en mai 2014, lorsque la mesure de sûreté fut levée et qu'il fût transféré dans une prison pour y purger le reste de la peine qui lui avait été infligée en 2001. En juillet 2015, dans le cadre de la troisième procédure pénale, M. Nawrot fut reconnu coupable de plusieurs chefs de vol qualifié commis en 2005 et condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement assortie d'un sursis de sept ans. Le tribunal estima qu'il était en pleine possession de ses capacités mentales au moment des faits. Pendant cette même procédure, une autre personne fut accusée et reconnue coupable du meurtre du ressortissant italien.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Nawrot soutenait que son internement en hôpital psychiatrique avait été illégal et qu'il avait été privé d'un recours effectif qui lui aurait permis de contester la légalité de son maintien en détention.

Violation de l'article 5 § 1 (régularité de la détention)

Non-violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la régularité de la détention)

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 550 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.